

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;  
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;  
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE  
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;  
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

**Objet : Règlement-taxe sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers**

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui demande le sac.

**Article 3** - La taxe est calculée comme suit :

3 euros pour le sac de 100 litres et vendu par rouleau de 10 sacs,

**Article 4** - La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

**Article 5** - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
sé) GREGOIRE Luc

Le Président,  
sé) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :  
Le Directeur Général,

Le Président,



GREGOIRE Luc



BASTIN Christophe

